

Evaluations des acquis des élèves

G. Langlais Inspectrice de l'Education nationale Fontaine-Vercors

- À l'école maternelle, **un carnet de suivi des apprentissages** : rendre compte des progrès de l'élève
- **Régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève.**
- Ce document suit l'élève en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1.
- **« Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.**
- **Synthèse renseignée en conseil de cycle** par les enseignants du cycle 1.
- Transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, et **communiquée aux parents** ou au responsable légal de l'élève.
- « À l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par **le livret scolaire défini aux articles D. 311-6**

- Entrée en vigueur **rentrée scolaire 2016**.
- Privilégier une **évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles.**
- Mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences ainsi que la progression de l'élève.
- Un suivi des acquis scolaires des élèves tout au long de **la scolarité obligatoire et qui remplace le livret personnel de compétences.**

Rendre compte

- Information est transmise **plusieurs fois par an**, selon une **périodicité définie par le conseil des maîtres pour l'école maternelle et élémentaire.**
- « L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents. »

Article 2 - Après le troisième alinéa de l'article D. 122-3

- Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun est **évalué à la fin de chaque cycle** selon une échelle de référence qui comprend quatre échelons ainsi désignés :
 - 1. « maîtrise insuffisante » ;
 - 2. « maîtrise fragile » ;
 - 3. « maîtrise satisfaisante » ;
 - 4. « très bonne maîtrise ».
 -

Quand ?

- **Livret scolaire : créé lors de la première inscription dans une école.**
- Mis à jour lors de tout changement d'école
- Le livret scolaire peut être consulté par l'élève, par ses parents ou son responsable légal, par les équipes pédagogiques et éducatives du cycle concerné ou par celles de la première année du cycle suivant, ainsi que par le responsable de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit.

Article 5 - L'article D. 311-7

- Le livret scolaire comporte :
- 1° Pour chaque cycle, **les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève du cycle concerné**. Lorsque l'élève est dans la première année des cycles 3 ou 4, le livret comprend en outre les bilans périodiques de la dernière année du cycle précédent.
- 2° **Les bilans de fin de cycle** comprenant une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- 3° Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
-